

Délibération relative à la durée d'amortissement

Vu le décret n°2018- 1158 du 14 décembre 2018 relatif à l'École de l'air ;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'École de l'air du 7 mai 2019 ;

Vu le recueil des normes comptables des établissements publics de novembre 2018.

Le conseil d'administration, après avoir délibéré, décide que :

Article 1er :

Afin d'assurer l'amortissement des acquisitions de biens durables destinés à l'activité de l'établissement, l'École de l'air a besoin de fixer un barème des durées d'amortissement applicable à chaque catégorie de biens pour retranscrire une image fidèle de la composition et de l'évolution de son patrimoine.

Article 2 :

Les immobilisations (matériel, outillage, véhicule, etc.) ont une durée de vie limitée dans le temps et perdent de leur valeur selon la durée de vie probable des biens.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations sur leur durée de vie probable et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Le calcul de l'amortissement est calculé sur la valeur toutes taxes comprises pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'École de l'air opte pour le système linéaire d'amortissement.

Article 3 :

Seront inscrits en immobilisations, les acquisitions :

- de biens ou travaux qui ne disparaissent pas au premier usage et qui ont vocation à durer plus d'une année ;
- dont la valeur unitaire HT est supérieure à 1200 €.

Le regroupement par lot n'étant pas autorisé, le seuil des immobilisations corporelles s'apprécie à l'unité.



ÉCOLE DE L'AIR

Conseil d'administration
séance du 27 novembre 2019

Article 4 :

Le Conseil d'administration décide de fixer les durées d'amortissement conformément au tableau ci-dessous :

Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
Frais de recherche et de développement	5 ans
Brevets, marques, logiciels	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	5 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
Plantations, arbres, arbustes	5 ans
Agencement et aménagement de terrains	20 ans
Construction bâtiments	25 ans
Aménagement des bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Matériel industriel, appareils de laboratoire	7 ans
Outillage industriel	7 ans
Matériel de transport deux roues	5 ans
Matériel de transport VL	5 ans
Matériel de bureau et matériel informatique	3 ans
Mobilier	5 ans

Article 5 :

La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 6 :

La présente délibération sera versée au recueil administratif des actes de l'École de l'air.

Le président du conseil d'administration

Pour : 23
Contre : 0
Abstentions : 0